



CONSEIL INTERCOMMUNAL
«SÉCURITÉ DANS L'OUEST LAUSANNOIS»

Bussigny-près-Lausanne – Chavannes-près-Renens – Crissier – Ecublens – Prilly –
Renens – Saint-Sulpice – Villars-Sainte-Croix

PROCES-VERBAL N° 11

Séance du Conseil intercommunal
du mercredi 23 mars 2011 à 20h15 à Prilly
Salle du Conseil communal – Bâtiment de Castelmont

ORDRE DU JOUR

1. Appel
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2010
4. Correspondances
5. Communications du Bureau
6. Communications du Comité de direction
7. Assermentation de deux délégués de la Commune de Renens
8. Election d'un membre à la Commission de gestion représentant la Commune de Renens
9. Préavis n° 06/2010 : *Règlement de police de l'association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois"*
10. Réponse du Comité de direction à l'interpellation du délégué Daniel Rod, relative à la création d'une cellule éthique dans la Police de l'ouest lausannois
11. Motions, postulats, interpellations
12. Questions
13. Divers

Avant l'ouverture du Conseil intercommunal, M. le Président Delessert informe l'assemblée de la présence ce soir de la presse télévisuelle. Mme Pirker, journaliste à la TSR, est présente pour prendre quelques images, qu'elle intégrera au reportage sur la mendicité qu'elle est en train de réaliser et qui sera publié en 2012. Il a donné un préavis favorable à la demande de Mme Pirker et le bureau est unanime à recommander d'accepter cette requête. M. le président aimerait toutefois savoir si des conseillers s'opposent à l'enregistrement de la séance.

L'assemblée ne manifestant aucune opposition, M. Delessert remercie les délégués de leur compréhension. Il recommande à chacune et chacun d'attendre de recevoir le micro avant de s'exprimer, sans quoi la prise de son ne pourra pas être faite correctement.

Mme Verena Berseth remarque tout de même que le Conseil intercommunal est mis devant le fait accompli puisque les journalistes sont déjà là.

M. le Président ouvre la séance à 20h20. Il rappelle que la séance du 26 janvier a dû être reportée, car le quorum des communes n'était pas atteint. Il souhaite un bon rétablissement aux deux personnes qui étaient malades en janvier et qui sont toutes deux présentes ce soir. Il précise que le quorum des communes n'est plus applicable pour cette séance reportée.

Il salue également la présence des membres du Comité de direction, mais excuse l'absence de Mme Michelle Beaud, de Crissier.

1. Appel

Vingt-trois délégués sont présents. Le quorum est atteint et le Conseil intercommunal peut valablement délibérer.

2. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

3. Adoption du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2010

Le procès-verbal est adopté tel que rédigé, à l'unanimité moins 2 abstentions.

4. Correspondances

M. Delessert donne connaissance :

- d'une lettre du 23 septembre 2010 du Comité de direction concernant l'augmentation des charges en relation avec la participation de Polouest à la réforme policière vaudoise. Les communes, par leurs exécutifs, ont accepté de payer l'équivalent de fr. 1,-- par habitant pour financer la présence de deux policiers lausannois entièrement affectés aux travaux de la réforme. Une procédure comptable inappropriée a provoqué une réaction de la commission de gestion à la dernière séance du Conseil intercommunal et le Comité de direction reconnaît avoir commis une maladresse, qui ne se reproduira pas;
- du message de démission du Conseil intercommunal de M. Olivier Barraud du 19 octobre 2010. Celui-ci s'est retiré du Conseil communal de Renens en fin d'année 2010 en prévision de son déménagement;
- de la lettre du 10 janvier 2011 de la municipalité de Renens informant le Comité de direction de sa déception concernant le maintien ou la formulation de l'art. 40 du projet de règlement de police;

- de la lettre du 22 janvier 2011 du Conseil communal de Renens informant le Conseil intercommunal Polouest de la résolution votée concernant cet art. 40. Chaque délégué ayant reçu cette lettre, le président n'en donne pas lecture.

5. Communications du Bureau

M. Delessert informe des points suivants :

- M. le préfet Etienne Roy convoque le Conseil intercommunal pour la mise en place des autorités le 1^{er} juillet 2011 à 18h à la grande salle de Villars-Sainte-Croix. Prière d'agender cette date à ceux qui savent déjà qu'ils vont reconduire leur mandat auprès de Polouest.
- Le président n'étant pas rééligible, selon les statuts, et la secrétaire ayant annoncé son retrait à la fin de la législature en cours, chacun est invité à réfléchir pour leur remplacement.
- Le président a assisté le 16 mars à la cérémonie annuelle de prestation de serment. Il remercie le Comité de direction et l'état-major, et également toutes les personnes qui ont organisé la partie moins officielle.
- La prochaine séance du Conseil intercommunal aura lieu le mercredi 11 mai 2011 à Renens, à 18h. S'agissant de la dernière séance de la législature, elle sera suivie d'un repas.
- Si cette séance devait être reportée, comme cela a été le cas en janvier, la date du 18 mai, à 20h15 également à Renens, doit être préservée. Les comptes et gestion doivent en effet impérativement être adoptés très rapidement pour être transmis aux communes et intégrés dans leurs comptes.

M. le Président félicite celles et ceux qui ont accepté de poursuivre leur mandat, qui ont été élus ou qui sont en voie de l'être.

Il les remercie de consacrer de leur temps pour la cause publique et le bien de leur commune, voire de l'association Polouest.

6. Communications du Comité de direction

M. le Président Lasserre :

- annonce le possible déménagement de la police de Renens dans un autre immeuble;
- informe que la loi sur l'organisation policière cantonale (LOPC) devrait être votée par le Grand Conseil avant l'été. Celle-ci a été établie suite au refus de la police unique par le peuple vaudois et vise la mise en place d'une police coordonnée entre les polices municipales et la gendarmerie vaudoise.

7. Assermentation de 2 délégués de la Commune de Renens

M. Thierry Brandt, censé remplacer Mme Catheline Reymond, n'est toujours pas assermenté. Il est à nouveau absent ce soir.

M. Oumar Niang, qui remplace M. Olivier Barraud, démissionnaire, est présent ce soir. M. Niang est assermenté séance tenante.

Le Conseil intercommunal compte dès lors 24 membres présents.

8. Election d'un membre à la Commission de gestion représentant la Commune de Renens

En remplacement de M. Olivier Barraud, M. Nicolas Freymond propose la candidature de M. Paul Mettraux.

M. Mettraux accepte de se porter candidat. Il est élu par acclamation.

9. Préavis n° 06/2010 : Règlement de police de l'association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois"

M. Delessert propose de traiter cet objet selon la procédure suivante :

- a. Lecture du rapport de la commission, qui ne sera vraisemblablement pas demandée puisque ce document a été envoyé à chacun.
- b. Discussion générale sur le préavis et sur le rapport de commission, sans entrer dans le détail des articles.
- c. Discussion chapitre par chapitre du règlement, avec propositions d'amendements et votes sur ceux-ci.
- d. Discussion sur d'éventuelles propositions d'amendement des conclusions du préavis.
- e. Lecture des conclusions éventuellement amendées et vote final.

a. Lecture du rapport de la commission

M. Patrick Martin, en qualité de président de la commission d'étude du préavis, donne lecture d'un texte d'introduction :

Avant de vous proposer la non-lecture du rapport de la commission, je voudrais attirer votre attention sur ce qui suit :

*Une petite « coquille » s'est glissée en page 5 du rapport de la commission. Il est en effet stipulé dans le paragraphe concernant l'article 11 : « Comme indiqué sous chiffre 7 du présent rapport, cette présidence sera exercée par des officiers de l'Etat-major ». En fait, ce chiffre 7 doit être remplacé par le **chiffre 6**.*

*Par ailleurs, en raison du report de notre séance du Conseil intercommunal, qui était initialement prévue le 26 janvier 2011, il faut corriger en page 6 du rapport de la commission la dernière phrase relative à l'article 40, qui concerne la mendicité, par le texte suivant : « La discussion sera reprise en séance du Conseil intercommunal du **23 mars** prochain ».*

Comme cela a été mentionné dans le préavis et le rapport de la commission, dès le départ de l'étude, il avait été prévu de reprendre la totalité des articles figurant dans les règlements de police de nos communes. Suite à l'intervention du SeCRI, cela n'a finalement pu se réaliser puisque seuls les articles concernant les domaines de compétence attribués à notre police, selon l'article 5 de nos statuts et son annexe 1, ont pu être repris. Ainsi, plusieurs articles des différents règlements communaux n'ont pas pu être pris en considération puisqu'ils ne concernaient pas les domaines de compétence attribués à notre police.

Concrètement, pour autant que le préavis soit accepté, chaque commune devra maintenir en vigueur son règlement de police tout en abrogeant les articles qui seront repris par le nouveau règlement de police commun à toutes nos communes. Il nous a été précisé que cette opération pourrait se réaliser sans autre du moment qu'aucun article subsistant ne subit de modification.

En ce qui concerne l'article 40 sur la mendicité, la commission n'a pas souhaité entrer en matière pour l'amender, laissant le soin à notre conseil d'en débattre si nécessaire. Je précise encore à ce sujet que nous ignorions, lors de notre séance du 12 janvier 2011, que la résolution dont tous les membres de notre assemblée ont reçu copie, allait être votée par le Conseil communal de Renens une semaine plus tard.

Sur indication du Comité de direction et du Commandement de notre police, la commission propose que quatre articles soient amendés. Ils figurent en page 7 du rapport de la commission, sous chiffre 8. Il s'agit exclusivement de modifications que l'on pourrait qualifier de « techniques » ou d'articles devant être complétés pour des raisons légales. Ils ne modifient en rien le fond des textes concernés.

Le règlement de police de l'association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » qui nous est proposé est le fruit d'un énorme travail et je tiens particulièrement à remercier notre Comité de direction, le Commandement de notre police, nos municipalités et leurs secrétaires municipaux respectifs pour tout le travail qui a été effectué.

Je vous propose maintenant la non-lecture du rapport de la commission.

M. le Président ouvre la discussion sur la lecture du rapport de la commission. Celle-ci n'est pas demandée. Il remercie la commission pour son important travail.

b. Discussion générale sur le préavis et sur le rapport de commission

M. le Président ouvre la discussion.

M. Paul Mettraux, en tant que motionnaire, remercie le Comité de direction et la police pour l'énorme travail effectué.

La parole n'étant plus demandée, M. le Président clôt la discussion.

c. Discussion chapitre par chapitre du règlement

M. le Président ouvre la discussion.

Chapitre I, art. 1 à 7

M. Fabien Deillon estime que le règlement est très intrusif pour le domaine privé. En tant que membre de l'UDC, il est partagé entre l'idée de donner de hautes compétences à la police et celle de protéger le domaine privé. En particulier à l'art. 5, on donne à la police la compétence d'accéder aux jardins des gens, etc. Et c'est la même chose dans l'ensemble du règlement. M. Deillon souhaiterait amender la deuxième partie de l'art. 5 par la formulation :

Elles ne s'appliquent pas au domaine privé, sauf dispositions spéciales dans la mesure où l'exige le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

M. Delessert demande à chacun de remettre ses propositions d'amendements par écrit, ce que fait M. Deillon.

M. Lasserre prend l'exemple d'un tapage nocturne chez lui. La police va bien devoir intervenir à son domicile. La police doit clairement pouvoir intervenir dans un tel cas. Il est par contre bien clair qu'elle ne va pas intervenir par exemple pour un jeune qui fume une cigarette.

M. Cedric Depoisier attire l'attention de M. Deillon sur le fait que cette disposition existait déjà dans les règlements communaux, sauf à Villars-Ste-Croix, où la distinction n'était pas faite entre domaines public et privé.

M. Mettraux constate qu'il est important que la police puisse intervenir dans tous les cas également pour porter secours à des personnes en danger qui en font la demande.

M. Freymond signale une faute d'orthographe à l'art. 5 al. 2 ("exige" au singulier) ainsi qu'à l'art. 7 (repos "public" au singulier).

Vote :

L'amendement est refusé :

- oui 3
- non large majorité
- abstentions 4

Vote final :

Les art. 1 à 7, chapitre I, sont acceptés à l'unanimité moins une abstention.

Chapitre II, art. 8 à 15

La discussion n'est pas demandée, les art. 8 à 15 sont acceptés.

Chapitre III, art. 16 à 24

La discussion n'est pas demandée, les art. 16 à 24 sont acceptés.

Chapitre IV, art. 25 à 44

Suite à une erreur de report à l'art. 33, M. Martin propose pour la commission un amendement de forme :

En dehors des heures et jours fixés à l'art. 29, les travaux bruyants ne sont permis que moyennant autorisation de la police intercommunale.

La référence à l'art. 31 était erronée et la correction sera apportée au texte de cet article.

Concernant la dernière phrase de l'art. 31, M. Mühlethaler aimerait être sûr que les travaux agricoles sont bien autorisés 7/7 jours et 24/24 h.

M. Lasserre confirme que les travaux agricoles peuvent être effectués à n'importe quel moment. Il est clair que les agriculteurs sont très dépendants de la météo.

M. Deillon revient avec sa précédente remarque, qui concerne aussi l'art. 27 : on peut imaginer que la police pourrait amener au poste vos invités se trouvant dans votre jardin. C'est une simple remarque.

Concernant l'art. 40, M. Daniel Rod lit une intervention proposant un amendement visant à supprimer cet article :

Vivre avec les gens, c'est accepter les personnes qui nous entourent telles qu'elles sont.

En préambule, j'aimerais vous signaler que la constitution d'un règlement quel qu'il soit ne devrait pas être un prétexte pour y inscrire tout et n'importe quoi. Surtout si cela engage une atteinte à la dignité humaine quelle que soit l'origine, soit par des sous-entendus ou des origines évasives. Il suffit de lire le commentaire de l'article 40 du règlement de police de l'Ouest Lausannois, que le Comité directeur nous soumet pour approbation ce soir, pour se convaincre qu'il est éthiquement inacceptable.

Ce qui me conduit à vous lire mon commentaire qui précède l'énoncé de mon amendement :

*Séance du Conseil intercommunal de la Police de l'Ouest du 23 mars 2011 à Prilly
Proposition d'un amendement*

Il serait grand temps d'employer d'autres moyens au lieu de toujours tout balayer sous le tapis de l'indifférence, au risque de nous encoupler sur la réalité qui nous entoure. Et l'interdiction de mendier n'enlèvera pas la précarité qui nous ronge. Et ce n'est pas les Roms qui diront le contraire.

Nous devons chercher à comprendre ce qui manque à notre compréhension des autres.

Définition de mendier : demander l'aumône. Synonyme : solliciter.

Maintenant, changeons le terme mendier par aumône. On ne peut pas ! Les deux phénomènes sont liés. Ils vont de pair, parce que ce sont les mendiants qui prennent l'aumône, on ne peut pas interdire l'une et autoriser l'autre.

L'aumône est un aliment spirituel et sacré qui est ancré en nous et qui nous pousse à donner. De plus, elle relève de la liberté individuelle. On ne peut pas interdire à une personne de faire de la mendicité sans interdire l'aumône, même aux abords ou à l'intérieur des lieux de cultes ? Alors, dans ce cas, si nous

interdisons la mendicité, il faudrait aussi interdire l'aumône ? En cette période électorale, certains partis mendient... (oups pardon)... demandent l'aumône auprès de différents « sponsors », ce qui n'est pas nouveau... Alors, deux poids deux mesures ? Arrêtons cette hypocrisie.

Si ceux qui ne sont pas dans la rue à tendre la main, mais qui taisent leur malheur chez eux, descendaient dans la rue, nous serions noyés dans la masse et nous aurions devant nos yeux les mendiants, conséquence de notre politique d'austérité. Nous sommes forts pour cacher la misère. Ce n'est pas pour rien qu'il existe une loi qui protège mieux les locataires. Ce qui est juste. Autrement, il y aurait du monde sous les ponts.

Je pense qu'« Interdire la mendicité est une mesure inefficace qui pose un problème éthique ». Nous devons sanctionner très sévèrement les réseaux mafieux qui exploitent des mendiants, et même des enfants qui, eux, doivent être protégés, comme nous ne l'appliquons pas assez, par ailleurs, pour les réseaux de la drogue.

Ce sont effectivement tous ces réseaux mafieux et autres bonimenteurs en col blanc qu'il faut continuer à combattre, ne nous trompons pas de cible. Par ailleurs, comme notre histoire nous l'a enseigné, il existe une grande différence entre un réseau mafieux et la mendicité.

Nous devons développer des stratégies de communication parce que tout est dans la présentation et la prévention.

Nous avons des valeurs d'accompagnement ainsi que des valeurs de solidarité reconnues dans le monde entier... Combattre les réseaux mafieux, oui ! Si réseau mafieux il y a. Mais la mendicité, non ! De plus, la mendicité n'est pas un métier.

Les signataires de la Convention Internationale, opposés à la traite des personnes (dont nous faisons partie), se doivent de garantir la liberté personnelle. Mais lorsque ce principe n'est pas respecté avec la mendicité quant il s'agit de mineurs, l'autorité a le devoir d'empêcher et de prévenir ce type d'exploitation car la place de l'enfant n'est pas dans la rue.

Pour les raisons ci-dessus, je propose un amendement qui consiste à supprimer l'article 40 concernant l'interdiction de la mendicité. Puisque c'est de cela qu'il s'agit.

M. Mettraux plaide pour le maintien de l'art. 40, qui n'a pas été prévu par hasard par le Comité de direction. La mendicité est un problème récurrent, manifeste à Renens, qui déborde à Crissier, Ecublens, Bussigny. Ces gens se placent notamment près des bancomats, à l'entrée des centres commerciaux, et créent de l'insécurité, alors qu'il y a des services sociaux pour soutenir ces personnes. Les mafieux mettent ces gens, parfois difformes, dans la rue, en plein hiver. Ça c'est inhumain.

M. Oumar Niang est attristé qu'une région aussi riche que l'ouest lausannois refuse de voir la misère. Depuis l'ouverture de l'Espace Schengen, il existe un problème de communautés qui viennent chez nous. Ce problème dépasse le niveau communal, il faut le régler au niveau fédéral voire européen. Il soutient l'amendement visant à supprimer l'art. 40.

M. Martin informe que lorsque la commission a siégé, le commandant de la police a présenté un document sur l'évolution de la mendicité : celle-ci a passé de 0 en 2008-2009 à 74 personnes interpellées en 2010, dont 30 avaient quitté les lieux à l'arrivée de la police, qui s'était déplacée sur plainte. Le M1 a dû requérir les services d'une entreprise de sécurité, car des gens ont été importunés par des mendiants. Il est favorable au maintien de l'article;

on peut éventuellement l'amender, le rendre moins dur, mais la mendicité doit être réprimée.

M. Freymond constate, au niveau de l'insécurité, que tous les mendiants à Renens sont assis par terre et disent "bonjour" et "s'il-vous-plaît". Le terme d'insécurité est trop fort. Concernant la pauvreté, ce qui dérange avec la mendicité, c'est l'image de ce qui pourrait nous arriver, et c'est cela qui nous fait peur. Interdire la mendicité ne résoudrait pas le problème. Le code pénal permet de condamner la criminalité et les réseaux organisés. L'interdiction ne permettrait donc pas de lutter contre la mendicité, car les réseaux se tourneraient vers d'autres objets d'esclavagisme ou de commerce interdit (prostitution ou trafic d'armes).

M. Lasserre rappelle que le projet de règlement a été soumis aux municipalités en octobre 2010. La municipalité de Renens, en date du 25 octobre, a écrit pour attirer l'attention sur le fait que ce sujet est délicat, mais sans s'y opposer. Puis la municipalité de Renens est revenue à la charge par lettre du 10 janvier 2011, ce qui était très tardif. M. Lasserre donne connaissance d'un passage de cette lettre :

Sans entrer ici dans le fond du débat, il est bien clair qu'une interdiction de la mendicité dans l'Ouest lausannois aurait donc aussi des conséquences politiques non négligeables dans ce contexte. Nous ne partageons pas le commentaire de votre préavis qui relativise cette interdiction et fait état de l'appliquer selon des "critères de proportionnalité". Une interdiction décrétée par un règlement est une interdiction et une application "proportionnelle" ouvre tous les risques de discrimination et est par ailleurs pour le moins peu lisible pour le citoyen.

M. Lasserre signale que les membres du Comité de direction ont beaucoup discuté de l'art. 40, en étant presque tous d'accord pour au moins une certaine forme d'interdiction. L'adjonction des termes « par métier » a été discutée, mais il y a été renoncé car il est difficile de savoir quand le métier commence. En commission, Mme Berseth a déposé un amendement pour supprimer cet article, ce qui n'a pas été admis et la commission n'a pas fait de proposition à ce sujet. M. Lasserre signale que l'ensemble des communes, sauf Renens, sont favorables à cette interdiction, ce qui représente une majorité assez claire. Quant à la question de la lutte contre les mafieux, on ne peut agir sur les « employeurs » de ces mendiants que sur plainte de ces derniers; or, ceux-ci ne se plaignent bien sûr jamais. Le seul moyen de supprimer les sources de revenus de ces « employeurs » détestables est d'interdire la mendicité. Concernant l'insécurité, Polouest a reçu passablement de plaintes, notamment du TSOL concernant des mendiants agressifs avec des passagers du M1. Cela a provoqué un sentiment d'insécurité. Il y a aussi des mendiants près des bancomats; parfois le portemonnaie disparaît et le mendiant aussi. Selon les statistiques, la situation se dégrade et nous devons absolument pouvoir gérer cette situation qui déplaît à la population.

M. Rod estime que l'ordre public, c'est aussi lutter contre les systèmes mafieux.

M. Freymond constate que M. Lasserre confirme que l'interdiction ne va rien changer pour les mafieux, seuls les pauvres étant punis. Et il fait l'amalgame entre crime (vols) et mendicité, qui n'est pas punissable. La contrainte fonctionne dans les deux sens : les personnes ennuyées par des mendiants agressifs peuvent toujours se plaindre à la police.

M. Jean-Marc Dupuis pense qu'il n'y a pas de bons et de mauvais criminels; quand on est hors la loi, on est hors la loi. Fait nouveau à Renens : les mendiants tournent autour des stands de marché et les maraîchers commencent à se méfier. Il faut faire confiance à la

police qui doit agir avec proportionnalité. Il faut avoir un règlement simple, clair à appliquer. Donc accepter le projet proposé.

M. Niang signale que la Ville de Genève a interdit la mendicité et cela n'a rien changé, il n'y a pas moins de mendiants. On fait de nouveau l'amalgame entre vol et mendicité : si au marché de Renens les gens ont peur et que des mendiants malhonnêtes commettent des délits, la loi est aussi applicable pour eux.

M. Rod cite M. Vuilleumier, municipal en charge de la sécurité à Lausanne : « Interdire la mendicité est une mesure inefficace qui pose un problème éthique... A Genève, elle est interdite et il n'y a pas moins de mendiants qu'avant, juste des milliers d'amendes impayées qui bloquent le système administratif de la police genevoise ».

M. Lasserre donne l'exemple de la commune de Prilly, qui interdit la mendicité sur son territoire et où cela se passe très bien. En ce qui concernant l'intimidation, c'est vrai que si un mendiant se montre agressif, la victime peut porter plainte. Mais il est difficile de statuer et d'agir, et nos citoyens ont aussi le droit de se promener dans la rue sans être importunés.

M. Rod a le sentiment que l'amendement proposant la suppression va être refusé. Il sent un peu un goût de racisme dans la salle, car on attaque des ethnies et non pas les mendiants; on vise des gens qui viennent de "là-bas", qui viennent "ici". Quand il les voit, il n'hésite pas à leur acheter à boire et à manger le dimanche matin. On sait que c'est une ethnie qui a été désavantagée pendant des années, mais on ne veut pas donner de l'aide. C'est plus facile de le faire à l'étranger, mais cette fois on les a sous les yeux, ils sont là.

M. Mühlethaler répond qu'il n'y a pas à critiquer qui que ce soit qui donne à qui que ce soit. Il s'agit aujourd'hui de permettre à notre police d'intervenir en cas de nécessité. Il soutient la position du Comité de direction.

M. Mettraux demande le vote au bulletin secret. Cette proposition n'est pas appuyée par 5 personnes et n'est donc pas acceptée.

Vote :

L'amendement visant à la suppression de l'art. 40 est refusé :

- oui 8
- non 14
- abstentions 1

Concernant l'art. 39, M. Deillon demande de quel type d'audition pour musiciens il est question.

M. Lasserre répond que ce qu'on cherche à éviter, c'est un faux mendiant qui ne sait pas jouer de la musique. L'audition sera très courte, juste pour juger si la prestation sera agréable à entendre. Mais il ne s'agira évidemment pas d'une audition de conservatoire.

Vote final :

Les articles 25 à 44, chapitre IV, sont acceptés :

- oui large majorité
- non 6
- abstentions 2

Chapitre V, art. 45 à 51

La discussion n'est pas demandée, les art. 45 à 51 sont acceptés.

Chapitre VI, art. 52 à 59

La discussion n'est pas demandée, les art. 52 à 59 sont acceptés.

Chapitre VII, art. 60 à 68

La discussion n'est pas demandée, les art. 60 à 68 sont acceptés.

Chapitre VIII, art. 69 à 71

La discussion n'est pas demandée, les art. 69 à 71 sont acceptés.

Chapitre IX, art. 72 à 80

M. Deillon demande, à l'art. 79, quel est le délai pour l'enlèvement d'un véhicule mal stationné.

M. Lasserre répond que cela dépend si le véhicule bloque un accès ou s'il ne gêne pas. Dans le premier cas la police va agir rapidement, sinon elle va attendre quelques jours.

M. Deillon demande si la police pourra déplacer des véhicules stationnés sur une place privée ?

M. Lasserre répond que cela dépend si la place est mise à ban. Si c'est le cas, le propriétaire pourra se plaindre à la police, qui va finir par agir si la personne n'enlève pas son véhicule.

M. Deillon précise sa pensée.

M. Lasserre constate qu'il s'agit d'un cas bien particulier et conseille à M. Deillon d'écrire à Polouest pour faire part de sa plainte, et on verra ensuite si la police a mal agi.

La discussion n'est plus demandée, les art. 72 à 80 sont acceptés.

Chapitre X, art. 81 à 83

La discussion n'est pas demandée, les art. 81 à 83 sont acceptés.

Chapitre XI, art. 84 à 90

A l'art. 85 concernant la vidéosurveillance, M. Martin propose un amendement de la commission en trois points :

- *Le titre doit être : « **Type de surveillance et sécurité des données** ».*
- *L'alinéa 3 doit être complété. Il devient ainsi : « La surveillance indirecte donne la possibilité de visionner des images a posteriori, dans les cas où une atteinte à des biens **ou à des personnes** a été observée. Les données*

*enregistrées qui ne servent pas à atteindre le but recherché ne sont pas visionnées. **La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées. Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation** ».*

- *L'alinéa 4 doit également être modifié de la manière suivante : « **La transmission et la vente des données à des tiers, ainsi que la communication et la diffusion des données enregistrées sont interdites** ».*

Le Comité de direction soutient cette proposition d'amendement.

La discussion n'est pas demandée.

Vote :

L'amendement est accepté à une large majorité, avec 3 abstentions.

A l'art. 87, M. Martin propose un amendement de la commission. Il constate toutefois une erreur dans le rapport de la commission, qui comporte une confusion d'articles. Il faut lire la proposition d'amendement (point 8.3 du rapport) de la manière suivante :

Article 87

*L'alinéa 2 doit être complété, à savoir : « La Municipalité désigne les organes autorisés à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images. Le personnel désigné doit être instruit des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données. **Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.** »*

Vote :

L'amendement est accepté à une large majorité, avec 4 abstentions.

M. Bernard Golay demande, concernant la vidéosurveillance, si le Comité de direction pourra modifier ou intervenir sur des dispositions déjà existantes.

M. Lasserre répond que deux communes ont déjà un règlement sur la vidéosurveillance (Bussigny et Prilly). C'est le règlement de Polouest qui primera en cas de contradiction.

M. Mühlethaler constate qu'à l'art. 84, les bâtiments susceptibles de recevoir des caméras de vidéosurveillance sont listés. S'agit-il d'une liste exhaustive ou s'agit-il d'un exemple ?

M. Lasserre répond que cette liste fait bien le tour du problème. Elle est exhaustive.

M. Deillon aimerait savoir si le chapitre XI est applicable ou non au domaine privé (stations-services, supermarchés, etc.), car aucune disposition ne le précise. Si c'est le cas, il proposerait un amendement pour préciser que ces dispositions ne sont pas applicables au domaine privé.

M. Martin relève que le début de l'art. 84 précise : « Sur préavis du Comité de direction, la municipalité concernée peut décider d'installer... ». La municipalité ne va pas décider d'installer des caméras sur le domaine privé. Ce chapitre ne concerne donc que le domaine public.

M. Delessert ajoute que la liste étant exhaustive, on voit que cet article ne concerne pas le domaine privé.

M. Michel Farine, du Comité de direction, précise que la vidéosurveillance sur le domaine privé concerne d'autres règles et est soumise à la protection des données. Le règlement de police ne concerne pas cette problématique.

M. Deillon serait tranquilisé si on intercalait un nouvel article 84. Il dépose un amendement précisant :

Les dispositions du chapitre XI ne sont pas applicables au domaine privé.

M. Lasserre invite l'assemblée à refuser cet amendement, alors que le texte est parfaitement clair et qu'il s'agirait d'un doublon.

Vote :

L'amendement est refusé :

- oui 2
- non large majorité
- abstentions 5

Vote final :

Les articles 84 à 90, chapitre XI, sont acceptés :

- oui large majorité
- non 1
- abstentions 2

Chapitre XII, art. 91

La discussion n'est pas demandée, l'art. 91 est accepté.

Chapitre XIII, art. 92 à 95

M. Golay, concernant l'art. 93 3^e alinéa, demande si les municipalités peuvent encore limiter l'exercice des activités commerciales, ou si c'est seulement le Comité de direction qui peut intervenir.

M. Lassere répond que la commune de Prilly, par exemple, a été confrontée à ce problème, notamment avec des marchands ambulants (vendeurs de poulets, etc.). La municipalité peut tout à fait intervenir dans ce cadre.

La discussion n'est plus demandée, les art. 92 à 95 sont acceptés.

Chapitre XIV, art. 96

La discussion n'est pas demandée, l'art. 96 est accepté.

Chapitre XV, art. 97 à 99

La discussion n'est pas demandée, les art. 97 à 99 sont acceptés.

Chapitre XVI, art. 100 à 107

M. Martin propose un amendement de la commission à l'art. 106, la référence devant être faite à **l'art. 48** RLADB, et non 42.

Cet amendement ne suscite pas de discussion. Il est adopté à une grande majorité.

La discussion n'est plus demandée, les art. 100 à 107 sont acceptés.

Titre VI, art. 108 à 109

La discussion n'est pas demandée, les art. 108 à 109 sont acceptés.

Vote final sur l'ensemble des articles :

Les articles 1 à 109 sont acceptés :

- oui 13
- non 6
- abstentions 3

d. Discussion sur d'éventuelles propositions d'amendement des conclusions du préavis

M. le Président Delessert ouvre la discussion sur les conclusions du préavis. Il propose d'ajouter un point à ces conclusions afin de préciser que le motionnaire constate que ce règlement répond à sa motion, cette dernière pouvant alors être classée.

M. Mettraux dépose l'amendement suivant et propose d'ajouter cet alinéa tout à la fin des conclusions :

d'accepter le préavis en guise de réponse du Comité de direction à la motion 1/2009 de Monsieur le délégué Paul Mettraux relative à la création d'un règlement de police intercommunal et de classer cette motion.

Cet amendement est adopté à l'unanimité, sans discussion.

La parole n'étant plus demandée, M. Delessert clôt la discussion.

e. Lecture des conclusions éventuellement amendées et vote final

M. Martin lit les conclusions du rapport de commission.

A main levée, par 13 oui, 3 avis contraires et 6 abstentions,

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL
"SECURITE DANS L'OUEST LAUSANNOIS"

- vu le préavis no 6/2010 du Comité de direction du 1^{er} décembre 2010,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois";
2. d'accepter le préavis en guise de réponse du Comité de direction à la motion 1/2009 de Monsieur le délégué Paul Mettraux relative à la création d'un règlement de police intercommunal et de classer cette motion.

10. Réponse du Comité de direction à l'interpellation du délégué Daniel Rod, relative à la création d'une cellule éthique dans la Police de l'ouest lausannois

Le Comité de direction a répondu par écrit à l'interpellation de M. Rod. Cette réponse a été envoyée à l'ensemble des délégués.

M. Delessert ouvre la discussion. La parole n'est pas demandée.

Le Conseil intercommunal prend acte de la réponse du Comité de direction, à l'unanimité moins 1 avis contraire.

11. Motions, postulats, interpellations

Suite à la réponse du Comité de direction évoquée au point 10 ci-dessus, M. Rod dépose un postulat, qu'il développe :

Il est donc juste, là où c'est nécessaire pour être équitable, de ne pas s'en tenir à la stricte égalité pour tenir compte des différences, et différence il y a, si nous voulons une bonne police de proximité.

Comment se fait-il que vous deviez attendre la loi sur l'organisation policière cantonale pour entreprendre des démarches d'un concept éthique, alors que Lausanne l'a fait de manière indépendante, en mieux ? La police de Lausanne a son comité d'éthique. Pourquoi pas nous ? Qui plus est, une démarche éthique servira davantage à reconnaître l'expérience et les compétences des policiers.

Dans sa réponse, le Comité de direction décide "qu'il n'y a pas urgence en la matière". Cette réponse me surprend au vu des événements qui ont été rapportés dans les médias quant à certains dérapages policiers.

Les réponses qui m'ont été données démontrent que vous n'avez pas l'intention d'entreprendre la mise en œuvre d'un concept éthique.

Je pense que précisément, au contraire, une police moderne doit disposer d'un

code éthique et déontologique. Ce que la population est en droit d'attendre.

Pour cette raison, je dépose le postulat suivant :

« Le Conseil intercommunal charge le Comité de direction d'étudier de manière approfondie les modalités de la création d'une cellule éthique au sein de la Police de l'Ouest lausannois.

Le rapport du Comité de direction doit notamment fournir des informations détaillées sur l'organisation et le fonctionnement d'une telle cellule, sur sa place dans l'organisation de la Polouest et sur les incidences financières d'un tel projet. »

Cinq personnes, soit plus du cinquième des membres présents, appuient ce postulat, qui sera transmis à une commission.

12. Questions

Néant.

13. Divers

A l'issue de la séance, la commission de gestion est priée de se réunir pour agender sa prochaine réunion.

La séance est levée à 22h15.

M. Lasserre, municipal à Prilly, invite les délégués à prendre le verre de l'amitié.

Le Conseil intercommunal :

Le président :

La secrétaire :

Pascal Delessert

Claire Richard